



DOMO Alsace
Document régional de mise en oeuvre du Programme opérationnel national
« **COMPETITIVITE REGIONALE ET EMPLOI** »
2007/2013

PREAMBULE

1- Priorités transversales

Pour chacun des axes et mesures de cette programmation régionale, les organismes bénéficiaires devront prendre en compte des priorités transversales qui ont été élaborées au plan national. En effet, lors de leur instruction, les projets qui seront susceptibles de recevoir un financement issu du FSE seront également analysés à la lumière de leur impact dans sept domaines :

- intégration des personnes handicapées,
- égalité des chances,
- égalité hommes / femmes,
- vieillissement actif,
- développement durable,
- innovation,
- caractère transnational ou interrégional.

Afin d'encourager la prise en compte de ces priorités, le taux d'intervention au niveau de l'opération peut être bonifié. Le renseignement de cette partie est donc important.

Il s'agit d'indiquer si l'opération prend en compte ces priorités spécifiquement (l'opération est menée pour répondre spécifiquement à une ou plusieurs de ces priorités), de manière secondaire (l'opération n'a pas pour objectif premier de répondre à l'une ou plusieurs des priorités mais peut y contribuer), sans objet (l'objet de l'opération n'a pas de lien particulier avec la priorité concernée).

La prise en compte de manière spécifique d'une de ces priorités devra obligatoirement être justifiée.

Un accent particulier est mis sur l'attention portée à l'égalité femmes / hommes. Cette considération doit obligatoirement être prise en compte de manière spécifique ou secondaire dans le montage et dans la réalisation d'une opération cofinancée par le FSE (voir : Note DGEFP n°102 du 4 mars 2011 sur l'évaluation de la prise en compte de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre du programme FSE 2007-2013 – Présentation des recommandations à suivre).

2- Critères d'éligibilité

Les critères nationaux de sélection des opérations et bénéficiaires financés par le FSE au titre du PO national Compétitivité régionale et emploi sont les suivants :

- les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le programme opérationnel au niveau de chaque axe, mesure et sous-mesure ;
- le descriptif des opérations dans la demande d'aide FSE doit être précis et détaillé tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens prévisionnels en nature et en montant mobilisés à cette fin ; les opérations sont définies dans le cadre d'une « logique de projet » (stratégie, objectifs, moyens, résultats), avec des périmètres stratégiques, physiques et financiers clairement et précisément délimités;
- les projets doivent être menés au bénéfice direct ou indirect des publics éligibles visés par le programme opérationnel.

Les opérations sélectionnées comportent uniquement des dépenses éligibles aux conditions suivantes :

- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et constituent une charge comptable réelle pour l'organisme bénéficiaire de la subvention FSE (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces justificatives probantes ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de l'aide, dans les limites fixées par le règlement général, le PO et le DOMO Alsace ;
- elles sont subordonnées au respect des règles d'éligibilité fixées dans le règlement général, le règlement FSE et le règlement FEDER lorsque les règles de flexibilité sont utilisées ; ainsi que les règles nationales d'éligibilité applicables et en particulier le décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 tel que modifié par le décret du n°2011-92 du 21 janvier 2011.

Le critère de bonne gestion financière sera également pris en considération lors de l'instruction des projets. Ce critère porte notamment sur la capacité de l'organisme bénéficiaire à assurer une gestion des crédits du Fonds social européen qui respecte les prescriptions communautaires et permette de satisfaire aux obligations de contrôle de l'emploi des fonds (comptabilité séparée, production et conservation des pièces justificatives...). La situation financière des organismes bénéficiaires pourra également être prise en considération afin de garantir, d'une part, la bonne fin de l'action projetée et, d'autre part, que l'apport du FSE répond à un réel besoin de moyens additionnels.

3- Obligations de publicité

L'obligation d'informer les participants et le public de la participation financière du FSE est prévue par le règlement communautaire du 8 décembre 2006 (article 8, Règlement n°1828/2006 JOUE L45 du 15.2.2007) et par la circulaire du Premier ministre relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la Politique de cohésion économique et sociale (n°5197/SG du 12.2.2007).

Tous les participants à l'opération et tous les partenaires mobilisés pour sa mise en oeuvre, doivent être informés du financement FSE, par tous supports appropriés comportant l'emblème européen, le logo de la charte graphique nationale et mention indiquant que l'opération est cofinancée par le FSE.

4- Taux d'intervention du FSE

En règle générale, le taux d'intervention du FSE au niveau de l'opération est celui fixé au niveau de l'axe dans le présent document.

Cependant, afin d'adapter l'intervention du FSE à chaque situation particulière, d'encourager la prise en compte des priorités communautaires dans les opérations, ou encore pour renforcer l'effet de levier de l'intervention du FSE sur les initiatives, en particulier privées, le taux d'intervention au niveau de l'opération peut être modulé (réduit ou bonifié), quel que soit l'axe, en fonction notamment des critères suivants :

- capacité financière du bénéficiaire
- financements externes nationaux déjà mobilisés
- effort de prise en compte dans l'opération de priorités transversales au programme : intégration des personnes handicapées, égalité des chances, égalité hommes / femmes, vieillissement actif, innovation, caractère transnational ou interrégional.

La mise en oeuvre de cette possibilité ressort de la compétence de l'organisme gestionnaire.

Axe 1 : Adaptation aux mutations économiques

Taux d'intervention du FSE : 45%

Mesure 11 : Anticiper et gérer les mutations économiques

Sous-mesure 111 : Prévention des mutations économiques

- Organismes bénéficiaires :

Branches professionnelles, chambres consulaires, associations, entreprises, maisons de l'emploi.

- Actions éligibles :

Pour répondre à ces objectifs, l'intervention du FSE soutient des actions qui visent à favoriser les possibilités d'anticipation des effets négatifs sur l'emploi des mutations dans les territoires, notamment :

- des actions de prospective et de veille sur les mutations, en particulier par l'identification des secteurs, branches, filières ou territoires susceptibles de connaître des difficultés. Les études et diagnostics réalisés en lien avec les partenaires sociaux devront notamment porter sur l'évolution des ressources humaines des filières, secteurs ou territoires concernés pour améliorer la connaissance des métiers et des qualifications requises pour identifier les compétences obsolètes, définir les métiers et les qualifications requises à moyen terme, proposer des plans d'action pour adapter les compétences et sauvegarder l'emploi des actifs occupés les plus fragiles ;

- des études et des plans d'action sur des bassins d'emploi ;

- des actions relatives à l'anticipation et la gestion des mutations économiques sous l'angle des évolutions « technologiques » organisationnelles et démographiques ainsi que des actions sectorielles à destination d'entreprises. Le FSE permettra ainsi d'accompagner les démarches organisées d'entreprises recherchant une réponse collective face aux mutations en cours ou à venir ;

- des opérations de reconversion interne de salariés fragilisés dans leur emploi particulièrement dans le cas où l'entreprise opère une mutation organisationnelle et/ou dans la production suite à un changement de décideur économique et redéfinit son cœur de métier. Dans ce cas, le concours du FSE intervient en amont, en anticipation du dispositif classique de reclassement, et permet d'appuyer le parcours de formation du salarié sous contrat de travail.

- Ciblage :

Tous types d'opérations s'inscrivant dans une stratégie d'entreprise, de secteur d'activité ou de territoire.

Sous-mesure 112 : Gestion prévisionnelle des ressources humaines

- Organismes bénéficiaires :

OPCA, entreprises, branches ou organisations professionnelles, chambres consulaires, associations.

- Actions éligibles :

L'intervention du FSE soutient des démarches de développement et de gestion prévisionnelle et / ou territoriale des emplois et des compétences, en particulier dans les PME et les TPE relevant des secteurs prioritaires. Il s'agit notamment de démarches de sensibilisation, d'accompagnement et d'appui conseil auprès des entreprises et des branches permettant la réalisation de diagnostics et de démarches de GPEC / GTEC, le développement d'outils innovants de GRH, les actions de VAE des organismes est également encouragée.

Le développement d'outils permettant aux entreprises de construire une véritable gestion des ressources humaines : référentiels métiers, outils de positionnement, appui conseil GPEC, etc. est également éligible.

- Ciblage :

L'intervention du FSE est ciblées sur :

- les entreprises ou branches concernées par la mesure 1 afin d'assurer une cohérence d'ensemble.

- les salariés peu qualifiés et/ou âgés de plus de 45 ans, les travailleurs handicapés, les femmes.

Sous-mesure 113 : Mobilité et reclassement des salariés

- **Organismes bénéficiaires :**

Organisations professionnelles, entreprises, plateformes de reclassement, Maisons de l'emploi, chambres consulaires, collectivités territoriales, OPCA.

- **Actions éligibles :**

Le FSE soutient des actions qui favorisent la mobilité et le reclassement des salariés telles que :

- des plans de sauvegarde de l'emploi en particulier pour des opérations développées sur un territoire en crise par exemple, dans le cadre d'un contrat de site ou d'une convention de revitalisation qui mobilise et concentre les moyens de l'ensemble des acteurs co-financeurs (Etat, collectivités territoriales, Service public de l'emploi régional)

- des plateformes de reclassement.

- des actions et prestations complémentaires du Service public de l'emploi (diagnostic collectif d'employabilité...) nécessaires, notamment, à la reconversion des salariés.

- **ciblage**

L'intervention du FSE est ciblées sur :

- les salariés licenciés ou en transition professionnelle,

- les bassins d'emplois ou branches professionnelles pour lesquels des difficultés économiques sont anticipées et faisant l'objet de plans de sauvegarde de l'emploi.

Mesure 12 : Développement des compétences et de la qualification

Sous-mesure 121 : Apprentissage et alternance

- **Organismes bénéficiaires :**

Conseil Régional, branches professionnelles, OPCA, associations.

- **Actions éligibles :**

Le FSE soutient des actions telles que :

- l'élargissement de l'offre de formation en fonction des besoins identifiés des entreprises et des jeunes en ouvrant de nouvelles sections et filières. Il s'agit notamment de l'ouverture de nouvelles sections d'apprentissage qui tiennent compte des priorités régionales. Ainsi; l'ouverture de nouvelles sections d'apprentissage seront éligibles lorsqu'elles portent sur les niveaux de qualification supérieurs ou égaux à IV. Les sections et CFA concernés devront être clairement identifiés (de même que les bénéficiaires).

- l'information, sur l'orientation et le plus large accès à l'apprentissage. Des actions peuvent également être entreprises en direction des entreprises pour les inciter à accueillir des apprentis.

- l'individualisation et la sécurisation des parcours de formation.

- l'amélioration des conditions d'accès aux formations par alternance : adaptation des formations pour l'accueil des personnes handicapées, développement de la mixité des filières ;

- l'amélioration des conditions de travail des apprenti(e)s et la professionnalisation des formateurs/tuteurs et maîtres d'apprentissage ;

- la sensibilisation des acteurs et par l'amélioration des conditions de formation des jeunes apprenti(e)s.

- **Ciblage :**

- **Champ d'action :** Les formations qui bénéficieront de l'appui du FSE devront viser en priorité des domaines de compétences propres à répondre aux besoins des secteurs en tension tels qu'identifiés dans le diagnostic

- **Public prioritaire :** les deuxième et troisième sous-mesures devront être consacrées principalement aux personnes ayant un bas niveau de qualification, les femmes, les personnes handicapées, les jeunes des ZUS.

Sous-mesure 122 : Vieillesse active

- Organisme bénéficiaire :

Entreprises, Partenaires sociaux, organisations professionnelles, OPCA, associations.

- Actions éligibles :

L'intervention du FSE est concentrée en priorité sur des actions qui visent l'appui aux dispositifs de maintien des « seniors » dans l'entreprise telles que :

- des bilans de compétences à mi-carrière ou des entretiens professionnels de deuxième partie de carrière,
- l'actualisation et le développement des compétences, ou la reconnaissance des acquis de l'expérience,
- l'enrichissement des pratiques professionnelles par le partage et l'échange des savoir-faire entre générations en développant le tutorat dans l'entreprise,
- l'amélioration des conditions ou de l'organisation du travail tout au long de la vie professionnelle,
- des mesures d'accompagnement, d'aide au conseil et approches intégrées sur l'ensemble du cycle de la vie professionnelle.

- Ciblage :

Les actions du FSE sont ciblées sur :

- les publics seniors, notamment les moins qualifiés ;
- les stratégies internes aux entreprises.

Sous-mesure 123 : Accès des salariés à la formation

- Organismes bénéficiaires :

Entreprises (PME et TPE), OPCA, associations, Chambres consulaires.

- Actions et dépenses éligibles :

Le FSE soutient :

- les actions de formation des salariés
- sous certaines conditions, les plans de formation d'entreprises particulières notamment lorsqu'ils s'appuient sur des démarches individuelles de formation et de qualification (CIF et DIF). Les cofinancements du FSE sont réservés en priorité aux PME et TPE.

Le contenu des formations est également un critère d'appréciation des demandes de cofinancement. Le FSE peut apporter son appui aux formations qui :

- Sont liées aux mutations économiques, par exemple pour acquérir de nouvelles compétences dans le cadre du développement de l'entreprise ;
- Permettent une reconversion professionnelle vers des secteurs pré-identifiés comme offrant un réel potentiel d'emploi (secteurs en tension, en développement, services à la personne).
- Développer les compétences de premiers niveaux (maîtrise des savoirs de base, illettrisme...).
- Sont qualifiantes ou diplômantes ainsi que les formations transférables (générales au sens du règlement) pour les secteurs en reconversion mais aussi pour les secteurs à fort potentiel de développement.
- Pour les entreprises de petite taille, peuvent concerner un accompagnement spécifique de l'encadrement.
- A l'inverse les formations bureautiques pour les entreprises de plus de 10 salariés, les formations management pour l'encadrement dans les plus de 10 ou les formations relatives à la mise en place de progiciel intégré ne seront plus retenues au titre d'une intervention du FSE.

- Ciblage :

Les interventions du FSE sont ciblées :

- sur les salariés dont les besoins de formation sont les plus importants. Il s'agit notamment des personnes :
 - de plus de 45 ans,
 - peu qualifiées,
 - handicapées ou illettrées
 - des femmes

- des jeunes issus des ZUS
- sur les salariés dont l'emploi est menacé c'est à dire ceux qui :
 - sont en reconversion professionnelle,
 - appartiennent à des entreprises, à des branches ou à des zones géographiques dont l'emploi est menacé et qui ont été identifiés dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 1

- **Divers :**

Voir notamment : instruction DGEFP n°2011-5 du 9 février 2011 relative aux modalités de conventionnement des crédits du FSE attribués aux OPCA.

Sous-mesure 124 : Validation des acquis de l'expérience

- **Organismes bénéficiaires :**

Rectorat, AFPA, OPCA, Universités, FONGECIF, associations, GIP, organisations professionnelles.

- **Actions éligibles :**

Les mesures qui peuvent être cofinancées doivent permettre de :

- développer l'information, le conseil personnalisé et l'accompagnement des candidats à la VAE. Les actions auront ainsi pour but, notamment de développer la communication sur les dispositifs de validation des acquis et d'en professionnaliser les acteurs.
- intégrer la VAE dans des démarches collectives de branches ou d'entreprises,
- améliorer l'information sur les dispositifs de certification, notamment ceux qui concernent les métiers émergents.

- **Ciblage :**

Les actions cofinancées devront porter en priorité sur :

- les actions permettant d'élever le niveau de qualification des personnes ayant un niveau de qualification faible et/ou obsolète ;
- les actions menées au profit des secteurs d'activité prioritaires : secteurs en tension, secteur des services, en particulier à la personne.

Mesure 13 : Création d'activité et esprit d'entreprise

Sous-mesure 131 : Accompagnement des créateurs / repreneurs

- **Organismes bénéficiaires :**

Associations, entreprises, Collectivités territoriales, chambres consulaires.

- **Actions éligibles :**

Le FSE intervient pour cofinancer des actions telles que notamment :

- la promotion de l'esprit d'entreprise, notamment auprès des apprentis et des salariés : sensibilisation, information, orientation vers des secteurs porteurs, notamment les services à la personne,
- l'appui à la création et à la reprise d'entreprise par la mutualisation de l'offre de service des différents acteurs qui soutiennent la création et la reprise d'activités,
- l'accompagnement et les formations de courte durée complémentaires pour les candidats à la création, la reprise ou la transmission d'entreprise, connaissant des difficultés particulières ou confrontés à des discriminations particulières sur le marché de l'emploi,
- l'accompagnement qualifié du créateur (mise en place d'une démarche qualité s'il y a lieu, parcours de formation pour les collaborateurs d'une structure) par un réseau professionnalisé,
- le soutien particulier pour la création ou la reprise d'entreprise par les femmes : sensibilisation, promotion, information, accompagnement des créatrices,

- la mise en œuvre de démarches originales ou de dispositifs ad hoc pour promouvoir et soutenir la création d'activités dans les territoires en difficulté comme les zones urbaines sensibles ou les zones rurales en difficulté ou isolées.

- Ciblage visé :

Sur les publics créateurs particulièrement les plus démunis et les publics repreneurs d'activité.

Sous-mesure 132 : Professionnalisation des réseaux de la création d'activités

L'autorité de gestion déléguée, en accord avec la stratégie régionale, n'a pas souhaité ouvrir cette sous-mesure.

AXE 2 : ACCES A L'EMPLOI DES DEMANDEURS D'EMPLOI

Taux d'intervention du FSE : 50%

Mesure 21 : Modernisation du service public de l'emploi

Sous-mesure 211 : Accompagnement renforcé des demandeurs d'emploi présentant un risque élevé de chômage de longue durée

- **Organismes bénéficiaires :**

Pôle Emploi

- **Types d'opérations mis en œuvre :**

Le FSE intervient pour cofinancer les prestations proposées aux demandeurs d'emploi relevant du parcours Accompagnement et sous-traitées par Pôle emploi, notamment :

- Les prestations visant à réaliser un bilan des compétences en amont d'un projet de retour à l'emploi ;
- Les prestations d'appui à la construction d'un projet professionnel ;
- Les prestations de mobilisation vers l'emploi à destination de demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés particulières de réinsertion professionnelle.
- L'aide à la recherche et au retour à l'emploi.

- **Ciblage :**

Ces actions sont concentrées sur les demandeurs d'emploi relevant d'un parcours Accompagnement, en relation avec l'offre de service de Pôle emploi.

- **Divers :**

Voir notamment : Instruction DGEFP n°2011-04 du 31 janvier 2011 relative au plan de reprise du contrôle de service fait et au financement des opérations de Pôle emploi

Sous-mesure 212 : Accès des jeunes au marché du travail, accueil, orientation

- **Organismes bénéficiaires :**

Missions locales et PAIO.

- **Actions éligibles :**

Le FSE cofinance des opérations telles que :

- la structuration de la fonction « relation entreprise » au sein de la ML/PAIO,
- la relation entreprise proprement dite (collecte d'informations, approfondissement de la connaissance du monde économique),
- l'analyse de la relation entre les offres d'emploi proposées localement au regard des caractéristiques des jeunes qui fréquentent la structure (analyse de poste et mise en adéquation avec les profils des jeunes),
- le parrainage vers et dans l'emploi,
- l'animation de groupes d'employeurs pour l'emploi,
- les actions construites avec les branches professionnelles, ou dans le cadre de pactes pour l'emploi.

- **Ciblage :**

Ces mesures devront s'inscrire dans le cadre de projets clairement délimités (outils de gestion ad hoc, procédures de suivi spécifiques...) au bénéfice des jeunes sans qualification.

Le public cible de cette mesure est constitué par les jeunes sans qualification (niveau Vbis et VI) issus des zones urbaines sensibles ou résidant dans des zones rurales.

- **Divers :**

Voir notamment : Instruction DGEFP n°2009-44 du 7 décembre 2009 relative à la programmation des opérations portées par les ML et les PAIO

Sous-mesure 213 : Coordination des acteurs de l'emploi

- **Organismes bénéficiaires :**

Maisons de l'emploi, collectivités territoriales.

- **Actions éligibles :**

Pour répondre à ces objectifs, le FSE soutient des actions telles que l'ingénierie des structures de coordination des acteurs de l'emploi et de la formation, en particulier les Maisons de l'emploi pour optimiser la qualité des services rendus : prestations portant, par exemple, sur le diagnostic ou les plans d'action (état des lieux, identification des besoins des publics, cartographie...), animation (organisation de la concertation entre les différents acteurs de la Maison de l'emploi ou des structures de coordination emploi/formation), formation (professionnalisation des acteurs) et outillage (création d'outils communs tels qu'un site Internet) et les plates-formes territoriales et ou sectorielles d'accompagnement vers l'emploi, à l'initiative, notamment, des acteurs économiques

- **Ciblage :**

Le soutien du FSE sera apporté prioritairement aux actions innovantes.

Mesure 22 : Politiques actives du marché du travail
--

Sous-mesure 221 : Formation professionnelle des demandeurs d'emploi

- **Organismes bénéficiaires :**

Collectivités territoriales, services de l'Etat, Maisons de l'emploi.

- **Actions éligibles :**

Le FSE cofinance des opérations telles que :

- les actions de formation professionnelle ;
- les actions relatives à la validation des acquis de l'expérience à savoir les projets basés sur une stratégie de développement territorial dans le cadre de plans de sauvegarde de l'emploi, conventions de reclassement professionnel, convention de revitalisation ou plateforme VAE. Pour être éligibles, les actions de formation professionnelle devront être qualifiantes.

- **Ciblage :**

Les moyens du FSE seront concentrés sur les actions visant un public cible, en particulier celui qui accède le plus difficilement à la formation professionnelle ou dont cette dernière est une condition de l'accès à l'emploi. Seront ainsi privilégiées les actions bénéficiant :

- aux demandeurs d'emploi non qualifiés (V et en deçà), aux femmes, aux salariés de plus de 45 ans ;
- aux jeunes dont l'insertion professionnelle s'avère difficile, en particulier lorsqu'ils sont issus de l'immigration ;
- aux demandeurs d'emploi entamant une reconversion / réorientation professionnelle liée aux mutations économiques.

Les actions devront également orienter les bénéficiaires vers des secteurs d'activités offrant des opportunités réelles : secteurs en tension, secteurs d'activités en développement avéré, domaine des services, en particulier à la personne.

Sous-mesure 222 : Accès et participation durable des femmes au marché du travail

- **Organismes bénéficiaires :**

Collectivités territoriales, services de l'Etat, associations, entreprises, Etablissements publics, OPCA.

- **Actions éligibles :**

Le FSE cofinance des opérations telles que :

- la sensibilisation, formation de l'ensemble des acteurs socio-économiques afin de promouvoir l'égalité professionnelle
- la formation et l'appui-conseil à la mise en œuvre de politiques d'égalité professionnelle (recrutement, formation, conditions de travail, mobilité, promotion, rémunération) dans les entreprises et les branches professionnelles, en application de la loi, aide à l'obtention de labels,
- l'accès à la formation des conjointes d'exploitant, artisan, commerçant, profession libérale,
- l'aide à la négociation collective sur le thème de l'égalité professionnelle,
- l'aide à la mise en œuvre de modes de garde d'enfants innovants et d'aide à domicile des personnes dépendantes, expérimentation de nouvelles structures de garde (via les groupements d'entreprises, par exemple), soutien aux démarches collectives et locales pour concilier les temps de vie,
- la professionnalisation des actifs de ces secteurs et appui à la mobilité géographique,
- les formations et remises à niveau des femmes en vue de leur retour sur le marché du travail,
- l'élargissement des choix professionnels des jeunes filles et des femmes pour l'accès aux filières porteuses d'emploi.

- **Ciblage :**

Femmes demandeurs d'emploi, salariées en particulier peu qualifiées, conjointes d'exploitant agricole, d'artisan, de commerçant ou de profession libérale, femmes ou familles monoparentales ou couples dont les problèmes d'articulation des temps de vie fragilisent l'activité professionnelle de l'un des membres ainsi que les femmes issues de l'immigration et femmes en zones rurales.

Sous-mesure 223 : Intégration professionnelle des migrants sur le marché du travail

L'autorité de gestion déléguée, en accord avec la stratégie régionale, n'a pas souhaité ouvrir cette sous-mesure.

AXE 3 : COHESION ET INCLUSION SOCIALE, LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Taux d'intervention du FSE : 50%

Mesure 31 : Cohésion sociale

Sous-mesure 311 : Accompagnement des politiques de l'Etat pour renforcer la cohésion sociale

- **Organismes bénéficiaires :**

Structures d'insertions par l'activité économique, collectivités territoriales, associations.

- **Actions éligibles :**

Pour répondre à ces objectifs, l'intervention du FSE soutient des actions telles que :

- l'élaboration de parcours d'accompagnement individualisés, dans la durée, permettant un accès à la qualification, en relation avec le monde de l'entreprise. Il s'agit d'une combinaison de prestations adaptées à chaque situation pour améliorer l'accès à la qualification : orientation, information et découverte des métiers, bilans, préparation à la reprise d'activité en amont de l'entrée dans des contrats aidés ou des dispositifs en alternance, tutorat et actions de formation pour les publics en contrats aidés, formations préparatoires à la qualification, services d'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience ;
- l'orientation, la formation en alternance et l'accompagnement pour les jeunes en grande difficulté d'insertion : « écoles de la deuxième chance » ;
- l'accompagnement socioprofessionnel et l'encadrement technique réalisé au sein des structures d'insertion par l'activité économique ;
- l'aide aux postes en entreprise d'insertion ;
- programme régional de formation des salariés en insertion.

- **Ciblage :**

Cette mesure est ciblée sur les personnes bénéficiant de contrats aidés ainsi que sur celles entrant dans les structures d'insertion par l'activité économique. A ce titre, les actions éligibles peuvent concerner :

- les demandeurs d'emploi de longue durée,
- les bénéficiaires de minima sociaux,
- les jeunes de 16 à 25 ans, personnes en très grande difficulté,
- les jeunes et adultes des ZUS.
- sont en insertion (SIAE)

- **Divers :**

Voir notamment : Instruction DGEFP n°2011-10 du 7 mars 2011 relative au financement de l'aide aux postes des entreprises d'insertion.

Sous-mesure 312 : Appuyer les politiques des communes et des structures intercommunales dans la mise en œuvre des plans locaux pour l'insertion et l'emploi

- **Organismes bénéficiaires :**

Organismes supports des PLIE

- **Actions éligibles :**

Le FSE cofinance des opérations telles que :

- l'aide à la définition de projets professionnels,
- la gestion de parcours d'insertion pour les publics les plus éloignés de l'emploi, notamment dans le cadre d'un accompagnement renforcé et individualisé,
- la conception et suivi du partenariat territorial,
- l'ingénierie d'actions et d'initiatives locales en réponse aux besoins des employeurs et des bénéficiaires,
- le développement des liens avec les entreprises et les décideurs économiques pour faciliter l'accès à l'emploi durable.

- **Ciblage :**

Il s'agit des personnes en grande difficulté d'insertion sociale et professionnelle du territoire des Plie : chômeurs de longue durée, travailleurs handicapés, allocataires de minima sociaux, jeunes peu ou pas qualifiés, ou toutes autres personnes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle.

Sous-mesure 313 : Accompagnement des politiques des départements (PDI)

- **Organismes bénéficiaires :**

Associations, structures de l'IAE, Conseils généraux.

- **Actions éligibles :**

Le FSE soutient des actions :

- d'accompagnement professionnel et pré-professionnel des allocataires du Revenu de Solidarité Active et des publics en difficulté ;
- de conception, d'organisation, et de gestion des parcours d'insertion professionnelle des publics en difficulté, bénéficiaires du RSA et autres minima sociaux,
- de développement des services de proximité, gisement d'emplois pour l'insertion des publics en difficulté,

- **Ciblage :**

Les actions doivent être ouvertes aux personnes très défavorisées, bénéficiaires de minima sociaux dont le RSA.

Mesure 32 : Inclusion sociale

Sous-mesure 321 : Publics en difficultés particulières d'insertion

- **Organismes bénéficiaires :**

Associations, services de l'Etat, collectivités territoriales, AFPA, chambres consulaires, entreprises, GRETA

- **Actions éligibles :**

Pour répondre à ces objectifs, le FSE intervient en cofinancement des actions telles que :

- la formation et l'insertion des publics sous main de justice. Les personnes concernées pourront ainsi bénéficier de dispositifs d'insertion mis en œuvre au sein des établissements et services de la Justice (directions de l'administration pénitentiaire et de protection judiciaire de la jeunesse). De même pourront être prise en charge des actions, notamment de formation, au profit des jeunes sous protection judiciaire.
- les actions en faveur de l'insertion professionnelle des handicapés en milieu « classique », notamment par l'accompagnement des personnes, la formation, la validation de projets professionnels et de l'expérience. De même pourront être pris en charge des actions d'adaptation des organisations et des postes de travail.
- les actions de lutte contre l'illettrisme.

- **Ciblage :**

Les actions doivent être ouvertes aux personnes présentant des difficultés particulières d'insertion :

- les personnes handicapées
- les personnes illettrées
- les personnes sous main de justice.

Sous-mesure 322 : Lutte contre le décrochage et l'abandon scolaire précoce

- **Organismes intermédiaires :**

Service public de l'éducation, associations.

- **Actions éligibles :**

Le FSE peut apporter son soutien à des actions innovantes et/ou expérimentales avant d'envisager leur généralisation. Il soutient :

- des démarches locales de lutte contre la déscolarisation, des actions de rescolarisation et de resocialisation
- des actions innovantes d'orientation, de découverte de l'entreprise ou d'acquisition de méthodologie pour l'insertion professionnelle.

- **Ciblage :**

La mise en œuvre de ces actions mettra l'accent sur les jeunes les plus en difficulté, en particulier en raison de leur localisation géographique (ZUS-ZEP), les primo-arrivants

Mesure 33 : Lutte contre les discriminations

Sous-mesure 331 : Lutte contre les discriminations et promotion de la diversité

- **Organismes bénéficiaires :**

Entreprises, Service public de l'emploi, associations, partenaires sociaux, Etablissements Publics

- **Actions éligibles :**

Pour répondre à ces objectifs, le FSE intervient en cofinancement des actions telles que :

- la sensibilisation et la formation des acteurs, tant de l'entreprise, avec l'implication des services de ressources humaines, qu'avec les partenaires sociaux et les acteurs de l'emploi et de la formation,
- les formations visant les professionnels des structures d'orientation, de formation et d'emploi,
- une sensibilisation des acteurs de l'entreprise visant à promouvoir le recrutement et la promotion professionnelle diversifiés de personnes susceptibles d'être victimes de discriminations,
- le parrainage,
- la communication « grand public »,
- la promotion de la diversité dans l'apprentissage et les contrats aidés,
- le soutien des initiatives des partenaires sociaux en matière de lutte contre les discriminations, sur la base de la relance de la négociation collective au niveau des branches.

- **Ciblage :**

Les actions devront être concentrées sur les différentes formes de discriminations en matière d'emploi.

Sous-mesure 332 : Actions en faveur des habitants des zones urbaines sensibles (ZUS)

- **Organismes bénéficiaires :**

Associations, organismes d'insertion par l'activité économique, entreprises, collectivités territoriales.

- **Actions éligibles :**

Le cofinancement FSE intervient pour :

- des actions de formation
- des actions spécifiques liées à l'emploi, notamment en articulation avec les Contrats urbains de cohésion sociale (CUCS) qui visent au développement économique, à l'insertion et à l'emploi, dans une logique de remise à niveau des individus et des territoires,
- des actions en faveur des jeunes diplômés,
- des actions facilitant la création d'emplois d'utilité sociale et collective dans les quartiers en difficulté.

- **Ciblage :**

Les mesures devront être ciblées sur les habitants des ZUS et /ou des quartiers prioritaires des CUCS.

AXE 4 : CAPITAL HUMAIN, MISE EN RESEAU, INNOVATION ET TRANSNATIONALITE

Taux d'intervention du FSE : 50 %- sauf sous-mesure 423 : 75 %

Mesure 41 : Capital humain : offre de formation et systèmes d'orientation

Sous-mesure 411 : Innovations et adaptations pédagogiques

- **Organismes bénéficiaires :**

Conseil Régional, Maisons de l'emploi, Service public de l'éducation, associations.

- **Actions éligibles :**

Le FSE intervient pour cofinancer les projets de nouvelles pratiques et adaptations pédagogiques tels que :

- des actions visant à développer les compétences des apprenants : accès et maîtrise des compétences-clés, y compris les TIC,
- la formation individualisée, notamment la formation ouverte et à distance, afin de favoriser le désenclavement de certaines zones pas ou peu dotées d'outils de formation, en favorisant les progrès en matière de contenu et de transmission des connaissances, ateliers de pédagogie personnalisée, les espaces ouverts d'éducation permanente,
- la diversification des stratégies et des situations d'apprentissage,
- les actions visant à élaborer de nouvelles réponses adaptées aux difficultés rencontrées par les publics les plus fragiles (jeunes en décrochage scolaire, personnes en situation d'illettrisme ou de handicap), notamment par une adaptation des contenus pédagogiques,
- une adaptation des contenus de formation aux évolutions des secteurs professionnels et aux attentes de la société,
- des innovations pédagogiques dans les parcours de formation des salariés,
- la formation de formateurs.

- **Ciblage :**

Les mesures devront être ciblées sur l'innovation, l'adaptation pédagogique et l'ingénierie pédagogique

Sous-mesure 412 : Mesures d'ingénierie en matière d'orientation, d'information, de formation, de transfert de compétences, d'expérimentations et de formation des formateurs

- **Organismes bénéficiaires :**

Conseil régional, Education nationale, associations, organismes de formation, entreprises, chambres consulaires.

- **Actions éligibles :**

Le FSE soutient des actions telles que :

- la mise en place des démarches innovantes collectives en matière d'information, d'orientation, de conseil et de formation, notamment par la mise en réseau des acteurs de l'orientation, la rationalisation des prestations des différents acteurs et leur professionnalisation,
- l'association des branches et des entreprises en vue d'adapter les formations aux besoins du marché du travail régional et aux spécificités locales, notamment les secteurs en développement et porteurs d'emploi,
- le développement des expérimentations, formations de formateurs, outils de transfert de compétences, d'innovation et de technologies.

- **Ciblage :**

Les opérations mises en œuvre devront être ciblées en priorité sur les projets innovants.

Mesure 42 : Partenariats, mise en réseau, initiatives locales pour l'emploi et l'inclusion

Sous-mesure 421 : Promouvoir la bonne gouvernance territoriale

L'autorité de gestion déléguée, en accord avec la stratégie régionale, n'a pas souhaité ouvrir cette sous-mesure.

Sous-mesure 422 : Mise en réseau et professionnalisation des acteurs de l'insertion

- Organismes bénéficiaires :

Associations, réseaux d'insertions, collectivités territoriales

- Actions éligibles :

Le FSE cofinance des actions telles que celles qui:

- contribuent à concevoir le développement d'outils et à améliorer la gestion comptable et financière des structures qui œuvrent dans le champ de l'insertion,
- incitent à une démarche qualité (qualification et formation des personnels, mise en place de procédures de certification des structures...),
- favorisent les démarches de rapprochement avec le monde de l'entreprise et les groupements d'employeurs afin de mettre en place des passerelles entre les structures d'insertion par l'activité économique et les entreprises,
- soutiennent l'ingénierie de projet et l'élaboration d'indicateurs pour l'IAE,
- confortent des dispositifs locaux d'accompagnement (DLA) comme outil de développement qui expertisent la globalité d'un projet associatif local : qualité et utilité sociale des services rendus, solvabilité et pérennité des emplois créés,
- apportent un appui à l'activité des DLA, notamment aux initiatives des structures régionales de l'économie sociale, dont celles qui sont en lien avec les projets développés par les collectivités territoriales,

- Ciblage :

Victimes de discrimination dans le monde du travail et bénéficiaires des minima sociaux, des personnes handicapées, des jeunes et des seniors.

Sous-mesure 423 : Petits porteurs de projets associatifs

- Organismes bénéficiaires :

Structures de l'économie sociale et solidaire.

- Actions éligibles :

Le FSE apporte son soutien aux projets de petites structures associatives ou coopératives relevant du champ de l'économie sociale par le biais de la CRES. Ils devront être retenus en fonction :

- du caractère innovant de l'action entreprise,
- de leur champ d'intervention dans un domaine prioritaire (services rendus à la personne, activités de niche créatrices d'emploi) ;
- de leur apport en terme de lien social, en particulier en raison de leur localisation (zones rurales en difficulté, zones urbaines sensibles).

- Ciblage :

Un microprojet est défini par un coût global éligible qui ne dépasse pas 23 000 euros. Ce montant peut être porté à 25 000 euros pour les projets présentant un plan d'action précis et spécifique qui induit un surcoût prévisionnel identifié relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Sous-mesure 424 Promouvoir l'utilisation des Technologies de l'information et de la communication (TIC)

L'autorité de gestion déléguée, en accord avec la stratégie régionale, n'a pas souhaité ouvrir cette sous-mesure.

Mesure 43 : Actions innovantes ou interrégionales

Sous-mesure 431 : Projets innovants et expérimentaux

- **Organismes bénéficiaires :**

Tous opérateurs.

- **Actions éligibles :**

Le FSE interviendra pour soutenir les projets innovants et les expérimentations qui portent sur :

- l'échange de pratiques/d'expériences, d'outils de lutte contre les discriminations de toute nature
- la prise en compte, dans les dispositifs d'accès ou de maintien dans l'emploi, des caractéristiques territoriales (problème de mobilité, territoires ruraux), dans l'accès et dans le maintien des emplois,
- le développement de la formation tout au long de la vie en prenant en compte l'individualisation nécessaire des parcours et les problèmes concrets d'accès à la formation,
- l'appui et l'accompagnement de dispositifs qui permettent une meilleure articulation des temps sociaux au regard des spécificités des territoires et des publics (personnes âgées, femmes/hommes seul(e)s et isolé(e)s),
- le soutien à des actions innovantes ou expérimentales, en matière de formation et de gestion des ressources humaines, justifiées notamment par des évolutions/mutations sectorielles.

- **Ciblage :**

Les opérations mises en œuvre devront être ciblées en priorité sur les projets innovants.

Sous-mesure 432 : Partenariats pour l'innovation

- **Organismes bénéficiaires :**

Tous opérateurs.

- **Actions éligibles :**

Le FSE cofinancera des actions visant notamment à encourager de nouveaux projets entre les entreprises ou branches professionnelles et les structures chargées d'informer, d'accueillir, d'orienter, de former les personnes les plus éloignées de l'emploi.

Par ailleurs, et conformément à la note DGEFP n°886-2010 du 8 novembre 2010, le FSE a vocation à financer des postes de facilitateurs de la clause d'insertion, dans une démarche innovante permettant la mise en réseau et la coordination des opérateurs sur le territoire.

- **Ciblage :**

Les opérations mises en œuvre devront être ciblées en priorité sur les projets innovants.

Sous-mesure 433 : Coopération transnationale ou interrégionale :

- **Organismes bénéficiaires :**

Tous opérateurs.

- **Actions éligibles :**

Le FSE intervient en soutien à des actions telles que celles visant :

- la mise en place d'observatoires et de diagnostics de branches permettant d'anticiper et de gérer les mutations économiques sur un territoire, qui pourront s'appuyer sur des expériences d'autres Etats membres,
- la mise en place de systèmes de validation mutuelle ou de cursus communs qui donnent des compétences reconnues par des branches professionnelles dans plusieurs Etats membres,
- à faciliter des partenariats entre établissements d'enseignement européens afin de favoriser la mobilité des personnes dont la mobilité est très réduite ou sont très fragilisées ou habitant des zones transfrontalières (jeunes de faible niveau de qualification, apprentis...) : bourses d'échanges, soutien à l'échange d'étudiants
- à compléter et à enrichir les connaissances et les compétences des formateurs et des acteurs de l'accueil information-orientation à travers leur mobilité,
- à développer les savoir-faire et pratiques de travail par la mobilité des salariés et des apprentis,
- la mise en place d'actions expérimentales en matière de transparence et de reconnaissance de qualifications pour favoriser la mobilité.

- **Ciblage :**

Les opérations mises en œuvre devront être ciblées en priorité sur les projets innovants.